Case
FRC
2090

# CONSIDÉRATIONS

*Sur le projet de supprimer les Droits sur les Cuirs, sur l'Amidon, sur les Fers et sur les Huiles.*

---

La Gabelle est supprimée ; des motifs bien puissans ont, sans doute, déterminé le Décret qui l'a proscrite, mais cette proscription doit-elle encore s'étendre en même-temps et comme par une suite nécessaire, sur les droits qui n'ont aucune analogie, aucun rapport avec la Gabelle, sur des droits dont le régime lui est absolument étranger?

La suppression des droits sur les Cuirs, sur l'Amidon, sur les Fers et sur les Huiles est présentée (page 7 du Rapport,) *comme le seul moyen de combler le vuide que laisse dans les finances la suppression de la Gabelle.*



MW 4074

Ces droits produisent 10 millions : on propose de leur substituer, par forme d'abonnement, une imposition de pareille somme.

On ne voit dans cette opération aucun excédent de recette qui puisse servir à *combler le vuide*.

On doit croire au contraire qu'elle servira à l'augmenter, parce que l'exercice des droits qu'il s'agit de supprimer est lié à l'exercice de nombre d'autres droits, & que l'exemple de la suppression des uns influera nécessairement, de la manière la plus fâcheuse, sur la perception des autres ; le redevable qui verra son voisin affranchi des exercices auxquels il restera soumis, en prendra droit de s'y soustraire.

Comment d'ailleurs le consommateur envisagera-t-il des moyens de remplacement qui deviendront pour lui une véritable surcharge, lorsqu'il continuera de payer la marchandise affranchie des droits au même prix que lorsqu'elle y étoit assujettie?

Le prix des souliers, des bottes, des

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

harnois, de la poudre à poudrer, des ouvrages de fer, ne sera pas, ne pourra pas même être diminué ; et au lieu de 10 millions, le Peuple en payera 20, sans que le Trésor public y trouve le moindre accroissement de recette. Et quels seront ces moyens d'accroissemens ? Une augmentation sur les impositions directes et sur les droits d'entrées des Villes ; mais il est sans doute un terme au-delà duquel les impositions directes ne peuvent être augmentées, et ne doit-on pas craindre d'excéder ce terme, qui n'est pas encore connu ?

Quant aux droits d'entrées des Villes, il est notoire qu'ils sont déja excessifs dans le plus grand nombre, et que loin d'être augmentés, ils doivent dans une refonte générale, être diminués.

En vain, pour obtenir la suppression proposée, les droits et leur régime sont-ils présentés sous les formes les plus odieuses, si le temps permettoit la discussion sur ce point, un tableau aussi simple que vrai les feroit connoître tels qu'ils sont, et détruiroit l'illusion ; mais on peut au moins

opposer ici des faits à des assertions. Si on consulte la perception du droit sur les Cuirs, thermomètre aussi simple que naturel des progrès ou des chûtes de la fabrication, on verra que depuis 1757, elle s'est successivement élevée, malgré l'addition des sols pour livre, augmentés tout-à-coup de huit en 1781.

Si on consulte les états de la balance du Commerce, ils justifieront que les exportations de nos Cuirs fabriqués se sont accrues, tandis que l'importation des Cuirs étrangers a diminué.

Ne peut-on pas en conclure que cette branche importante de fabrication et de commerce n'a pas éprouvé les effets destructeurs qu'on attribue à l'impôt?

Si dans quelques Cantons, des Tanneries se sont détruites, il s'en est élevé d'autres ailleurs. C'est l'ensemble qu'il faut mettre dans la balance, et non quelques parties isolées.

Les frais de régie de cette partie étoient considérables lorsqu'elle étoit administrée

séparément ; depuis qu'elle est réunie à d'autres droits par un exercice commun, ils sont rentrés dans une juste proportion, et cette proportion est telle, que la suppression du droit sur les Cuirs, et des trois autres droits, n'opéreroit qu'une diminution presqu'insensible sur les frais de régie, et bien éloignée des 2 millions portés en ligne de compte.

Ainsi, nulle augmentation de recette pour le Trésor public.

Conséquences dangereuses pour la perception des droits réservés ;

Surcharge pour les Consommateurs ;

Inconvénient dans le remplacement ;

Point ou très-peu de diminution dans les frais de régie.

Tels seroient les effets de la suppression proposée.

Ces considérations suffiront sans doute pour faire connoître que l'examen de cette proposition doit être renvoyé à l'époque où tous les impôts indirects du même

624



genre, qui forment une masse totale de perceptions, pourront être discutés.

Peut-être ne sera-t-il pas impossible alors d'en supprimer quelques-uns, même sans remplacement.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.